

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 31/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GREECE 93

Impasse Prat de Valat
82710 Bressols

Références : 2024-056
Code AIOT : 0005208686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement GREECE 93 implanté Avenue Jean-Jacques Rousseau 33127 Saint-Jean-d'Illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREECE 93
- Avenue Jean-Jacques Rousseau 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0005208686
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service située Avenue Jean Jacques Rousseau 33127 ST JEAN D'ILLAC est soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement .
La déclaration initiale date du 16/11/2010 sous la rubrique 1435 (Stations-service : installations,

ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) et a été déposée par la société CASINO Distribution.

Au 1er octobre 2023, l'exploitation de la station service a été reprise par la société GREECE 93 (Intermarché). Une déclaration de changement d'exploitant a été réalisée en date du 13/12/2023. La station comprend une cuve double enveloppe compartimentée: 40m³ de SP95, 40 m³ de gasoil, 20 m³ de SP98 et 20 m³ de gasoil.

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'un signalement de la présence d'une pollution au droit de la station service.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	Demande d'action corrective	30 jours
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 18 janvier 2024 a mis en évidence des non conformités sur l'exploitation (non réalisation du contrôle périodique tous les 5 ans, non correction des non conformités majeurs) ainsi que sur les installations de la station service en particulier sur les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs d'urgence.

Une pollution aux hydrocarbures est présentes au droit du site.

Au terme de l'inspection, il est proposé à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure sur

les non conformités constatés et un arrêté de prescriptions spéciales afin d'encadrer la dépollition du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : L'exploitation de la station service ayant été reprise récemment, l'exploitant ne dispose pas des informations sur une année complète. L'exploitant a fourni l'édition mensuelle du suivi de sa distribution de carburant pour le mois de décembre 2023. La quantité de carburant distribuée est d'environ 300 m ³ sur le mois de décembre 2023. En extrapolant sur une année, l'activité de l'établissement reste bien soumise à simple déclaration. Les informations transmis dans ce document ne correspondent pas exactement à la prescription de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai 1 mois, l'exploitant veille à mettre en place une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus. Ce document doit pouvoir être mis à disposition du SDIS à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une

non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

L'article R512-56 du code de l'environnement prévoit que la périodicité du contrôle périodique est de 5 ans maximum.

L'article R512-59-1 du code de l'environnement prévoit «Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.»

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier contrôle périodique réalisé sur la station service. Ce contrôle périodique a été réalisé par l'organisme de contrôle QUALICONSULT Exploitation en date du 19/03/2018. Il relève : 6 non conformités majeures et 4 autres non conformités.

Un contrôle complémentaire a été réalisé en date du 15/05/2019. Ce dernier relève le maintien de 2 non conformités majeures :

- non présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement de la commande du dispositif de coupure générale électrique,
- absence d'alarme incendie, absence sur chaque îlot d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme sonore ou optique et absence de dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité.

Il ressort donc de ce point de contrôle que :

- la fréquence quinquennale du contrôle périodique des installations ICPE soumises à DC n'est pas respectée (le dernier contrôle aurait dû être réalisé le 19/03/2023),
- les non conformités majeures n'ont pas été levées dans le délai de 12 mois après contrôle périodique.
L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces non conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant doit :

- se mettre en conformité sur les 2 non conformités majeures relevées lors du dernier contrôle périodique,
- programmer et faire réaliser le nouveau contrôle périodique ICPE de la station service. Le rapport de contrôle devra être transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pu être constaté la présence de poteaux incendie à proximité de la station service.

L'exploitant ne disposait pas de cette information et les plans de la station service n'identifient aucun poteau incendie.

Le nouvel exploitant a précisé qu'il envisageait de programmer une réunion avec le SDIS sur le sujet de la défense incendie de l'établissement.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces non conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit justifier auprès de l'inspection la présence et la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel.

Il informe l'inspection des échanges avec le SDIS sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de ce bouton d'arrêt d'urgence. Toutefois, ce dernier est situé au niveau du local technique relativement éloigné des appareils de distribution. De plus, le jour de l'inspection, ce bouton n'était pas accessible car situé à l'intérieur de l'enceinte grillagée de l'installation de dépollution de la station service. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces non conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à se conformer aux dispositions de l'article 4.9.4 en déplaçant le dispositif d'arrêt d'urgence à proximité des îlots de distribution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence du dispositif de communication. Toutefois, ce dernier est situé au niveau du local technique relativement éloigné des appareils de distribution. De plus, le jour de l'inspection, ce bouton n'était pas accessible car situé à l'intérieur de l'enceinte grillagée de l'installation de dépollution de la station service. L'exploitant a précisé que ce

dispositif était connecté à une astreinte gérée par une société privée de surveillance.
L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces non conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à rendre opérationnel et accessible le dispositif de communication.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence du séparateur d'hydrocarbures à côté du local technique.

L'exploitant a transmis le dernier justification d'entretien et de vidange du séparateur, ce dernier date du 11/01/2023.

Il met en évidence la présence d'un système d'obturation automatique et d'un système d'alarme qui étaient fonctionnels le jour de l'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant veille à faire réaliser la maintenance et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures de la station service. Il transmet dès réception le justificatif d'intervention à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'inspection des installations classées a été informée de la présence d'une pollution au droit du site de la station service.

L'ancien exploitant CASINO Distribution n'a jamais déclaré l'incident auprès des services d'inspection. Il a toutefois mis en place un système d'écémage sur site afin de résorber le panache de pollution au droit du site.

La société COLAS est intervenue pour mettre en place cette écémage via 3 forages sur site (750 l d'hydrocarbures récupérés depuis 2016).

Le jour de l'inspection, il a été constaté l'arrêt du traitement de dépollution des eaux souterraines. Les installations de dépollution : décanteur, charbon, stockage des produits pompés sont encore en place.

Il ressort de l'inspection sur site de qu'il est nécessaire de :

- mieux sécuriser l'ouvrage piézométrique Pz2 (absence d'obturation sécurisée),
- vidanger la rétention de la zone de stockage des produits pompés (pompes évacués), cette dernière est pleine d'eaux pluviales souillées d'hydrocarbures.

L'exploitant actuel dispose de peu d'informations sur l'origine et l'étendue de cette pollution. Le seul document disponible est un rapport de COLAS sur la synthèse de l'opération d'écémage RAP - 2022040015-V2 concluant que le stock de produit flottant au droit du site est estimé entre 3,5 et 9,7 m³ et que sur la base de la vitesse moyenne de réalimentation observée lors des tests, il faudrait entre 6 et 18 ans pour récupérer la quantité totale du stock. L'exploitant actuel souhaite s'engager dans une dépollution plus efficace et a stoppé le traitement par écémage dans l'attente d'une solution plus efficace.

L'inspection des installations classées propose donc au préfet un arrêté de prescriptions spéciales (jointe au présent rapport) afin d'encadrer correctement cette dépollution notamment en imposant en premier lieu la réalisation d'un diagnostic pour mieux définir l'origine et l'étendue de la pollution des sols et des eaux souterraines (diagnostic d'étanchéité de l'ensemble des installations : cuve et tuyauterie, diagnostic de sol et des eaux souterraines, proposition d'un plan de gestion).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant veille à se positionner sur le projet d'arrêté de dépollution

joint au rapport.

Dans un délai de 2 mois, il s'assure de la bonne sécurisation des ouvrages péizométriques présents sur le site et de la bonne évacuation des eaux souillées stockées sur site. Le bordereau d'élimination de devis sera à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15jours